

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero |
| <b>Herausgeber:</b> | Schweizerische Heraldische Gesellschaft   |
| <b>Band:</b>        | 44 (1930)   |
| <b>Heft:</b>        | 1   |
| <b>Artikel:</b>     | Lettres de noblesse et lettres d'armoiries concédées à des Vaudois<br>[suite]                   |
| <b>Autor:</b>       | Dubois, Fréd.-Th.   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-746426">https://doi.org/10.5169/seals-746426</a>         |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Lettres de noblesse et lettres d'armoiries concédées à des Vaudois

par FRÉD.-TH. DUBOIS.

(Suite)

**Roguin.** 1647. Ferdinand III empereur accorde des lettres de noblesse avec augmentation d'armoires à Jean et à Etienne Roguin, le 6 avril 1647.

La famille Roguin apparaît à Mollens dès le commencement du XVI<sup>e</sup> siècle. Elle se fixa à Bursins avec Thivain Roguin né en 1557, qui fit l'acquisition de la bourgeoisie de cette commune en 1598. Il occupait la charge de Gouverneur de Bursins soit de représentant du bailli de Romainmôtier, car Bursins et son territoire dépendaient de ce bailliage. Claude, fils de Thivain, né en 1583, eut deux fils: Jean, notaire et secrétaire du Conseil de Bursins, décédé en 1655, et: Etienne, qui alla se fixer à Yverdon où il possédait le logis de l'Ours. Il épousa Claudine Mayor de Morges, veuve de Jean-Jacques Le Merle, pasteur à Romainmôtier.

Etienne Roguin rendit de grands services à l'empereur en procurant à plusieurs reprises les fonds nécessaires au ravitaillement de ses armées. L'empereur lui témoigna sa reconnaissance en lui accordant des lettres de noblesse ainsi qu'à son frère Jean.

Dans ce document il s'adresse tout d'abord aux deux frères:

FERDINANDUS TERTIUS divina favente clementia electus Romanorum Imperator . . . Nostris et Sacri Imperii fidelibus dilectis Joanni et Stephano Roguin fratribus gratiam nostram caesaream et omne bonum.

Puis il indique les grands services qu'ils ont rendus. Au moment où les villes de Brisach, Dôle, et Salins étaient assiégées et souffraient de disette, ils ont secouru ces villes en prêtant de grandes sommes d'argent:

. . . Considerantes itaque vos Joannem et Stephanum Roguin fratres honestis parentibus natos, a juventute vestra in id jugiter incubuisse que non solum decus domesticum conservare sed propriis quoque laudandarum actionum studiis augere possetis unde cum Brisacum nec non Dola et Salinae in Burgundia hostili obsidione cincta commeatu et annona laborarent vos singuli quodam in nos et augustam domum nostram devotionis studio inductos magnis ut nobis refertur mutuatae pecuniae summis succurrisse omnemque operam vestram officiis nostris bellicis pro virili adeo graviter praestitisse . . .

et pour ces raisons l'empereur anoblit les deux frères:

. . . vos Joannem et Stephanum Roguin fratres omnesque liberos haeredes posteros ac descendentes vestros legitimos natos et nascituros in infinitum masculos et foeminos in numerum, locum, consortium, statum gradum ac dignitatem nostrorum et Sacri Imperii nobilium assumimus extollimus et aggregamus . . .

L'empereur confirme et augmente les armoires des frères Roguin:

Vobis omnibusque liberis haeredibus posteris ac descendantibus vestris legitimis utriusque sexus non solum quibus hactenus usi fuisse perhibemini armorum insignia clementer approbavimus et ratificavimus verum etiam ex speciali gratia auximus locupletavimus et in hunc qui sequitur modum post hac habenda ac deferenda in perpetuum concessimus et elargiti sumus.

Scutum videlicet quadripartitum, cuius sinistra inferior et dextra superior pars alba ordine per transversum dispositas rubras rosas exhibeat dextra vero inferior et sinistra superior caerulea tramitibus seu plagis duabus superne in angulum usque desinentibus divisa compiciatur. Scuto incumbat galea aperta sive clathrata tornearia vulgo dicta corona aurea superimposita ac phaleris sive laciniis a dextra quidem rubris et albis, a sinistra vero caeruleis et albis decora e qua figura virginis umbelico tenus tunica dextrorum alba et sinistrum caerulea obiectae flavis expansis capillis ultraque manu extensa huc illuc rosam rubram ostentantis exsurgat prout haec omnia pictoris industria expressius elaborata in medio hujus diplomatis nostris intueri licet.

La description de ces armes doit se traduire ainsi: *écartelé, au 1 et 4 d'argent à 3 roses de gueules posées en fasce, au 2 et 3 d'azur à un chevron<sup>1)</sup>.*

Casque ouvert, soit grillé, dit de tournoi, couronné d'or.

Cimier: une vierge issante, vêtue d'une tunique d'argent à dextre, d'azur à senestre, aux cheveux blonds flottants, tenant de chaque main une rose de gueules.

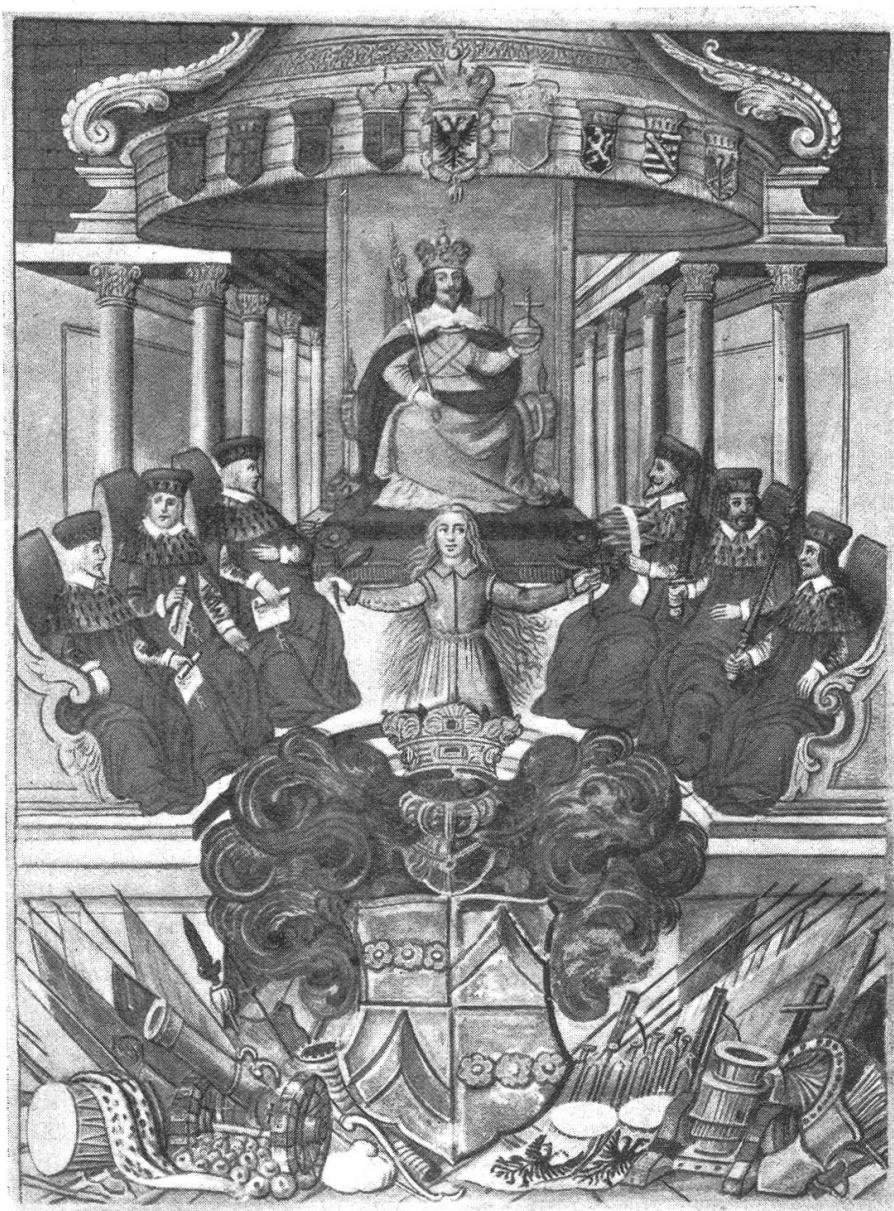


Fig. 35. Armoiries peintes au centre du diplôme accordé à Jean et Etienne Roguin en 1647.

Lambrequins: gueules et argent à dextre, azur et argent à senestre.

D'après un ancien cachet, on peut déduire que les armes primitives étaient de . . . au chevron de . . . accompagné en pointe d'un croissant de . . .

Les armoiries concédées sont peintes au milieu du diplôme. Elles émergent au milieu de nombreux trophées de guerre. Au dessus, entre deux colonnades, on

<sup>1)</sup> L'émail du chevron n'est pas indiqué, on peut le déduire de la couleur des lambrequins à senestre. Il est en outre donné par les armoiries peintes sur le diplôme.

voit l'empereur assis sur son trône, sous un baldaquin armorié. Devant lui, à droite et à gauche, sont assis six princes électeurs (fig. 35).

Ce diplôme a été donné le 6 avril 1647 à Pressbourg:

Datum in arce Nostra Regia Posonii die sexta Aprilis anno Domini 1647.

L'original de ce diplôme a été conservé et il est en mains de M. Emmanuel de Roguin à Lausanne. Cet anoblissement est consigné dans les registres de l'empereur Ferdinand III aux Archives d'Etat à Vienne<sup>2)</sup> et la minute de ce diplôme est conservée dans les anciennes Archives de la noblesse à Vienne<sup>3)</sup>.

Comme nous l'avons vu plus haut, Etienne et Jean Roguin réunirent d'importantes sommes pour secourir les assiégés dans les villes de Dôle, Salins et Brisach. Pour réunir ces fonds, ils firent probablement appel à plusieurs familles vaudoises fortunées, et c'est sûrement pour récompenser ces familles de leur appui financier que l'empereur leur accorda des lettres de noblesse. Ces lettres datées de Pressbourg furent accordées le même jour, soit le 6 avril 1647 aux familles Roguin, Doxat, Olivier, Grenus et Rolaz, et dans chacune de ces lettres il est fait mention des secours apportés aux Bourguignons. Nous étudierons ces différentes lettres plus loin.

LL. EE. de Berne ne voyait pas d'un très bon oeil des distinctions ou anoblissements accordés par des souverains étrangers à des membres du patriciat et à plus fortes raisons à de simples sujets. M. F. de Mulinen<sup>4)</sup> cite le cas de Vincent Wagner, bailli de Moudon, qui, anobli par Louis XIII en 1642, fut forcé de remettre son diplôme à LL. EE. Ils le firent couper en morceaux et mettre sous clefs dans les archives de la Chancellerie de Berne.

A la suite de disputes qui éclatèrent en 1653, entre plusieurs familles d'Yverdon au sujet de ces diplôme, le Conseil de Berne décida que ces dits documents devaient lui être remis et que les titulaires devaient se contenter des titres et qualités dont ils avaient joui jusqu'à maintenant<sup>5)</sup>. Nous donnons ici le texte des décisions prises à la suite des discussions du Conseil dans sa séance du 12 février 1653.

« Wann nun diesers Schlaghandels und anderer hievor enstandenen Streitigkeiten und Unheils die nüwe von dem vergeltstagten Estienne Roguin ussgebbrachte Adelsbriefen die meiste Ursach [sind], als habend Ihr Gnaden erkennt, dass dieselben disen nüwen Edelleuthen in Conformitet hievor ergangenen Rahtschlags<sup>6)</sup> abgeforderet und alhar Ihr Gnaden zugeschickt werden, da dann die Käuffere derselben by ihren zuvor gehabten Titlen und Qualiteten verbleiben und dieser erhandleten Briefen anderst nit zu geniessen haben sollend. »

Au point de vue juridique ces diplômes furent considérés à cette époque comme étant accordés par l'empereur à des sujets du Saint Empire romain, puisque ce

<sup>2)</sup> Reichsregisterbücher Kaiser Ferdinand III, Band 7, Fol. 102 r. Haus-, Hof- und Staats-Archiv, Wien.  
<sup>3)</sup> Bundeskanzleramt, Gratialregistratur, Hofburg, Wien.

<sup>4)</sup> Voir: Standeserhöhungen und Wappenveränderungen Bernischer Geschlechter, von W. F. von Mülinen Schweiz. Archiv für Heraldik 1896, S. 64.

<sup>5)</sup> Ratsmanual No. 116, Seite 156—157. 12. Februar 1653. Staatsarchiv Bern. Nous devons ces extraits à l'obligeance de M. Kurz, archiviste d'Etat à Berne.

<sup>6)</sup> Sous ce terme: hievor ergangenen Rahtschlags, il faut entendre la décision prise par le Conseil de Berne le 19 juillet 1629, relative à l'emploi des titres de noblesse et transmise à tout les baillis et fonctionnaires du Pays de Vaud (Mandatenbuch 5, S. 348). Suivant cette décision tous ceux qui voulaient se servir de leur titres de noblesse pouvaient le faire en justifiant ces titres par des documents authentiques. Tout ces titres et preuves furent alors examinés et vérifiés.

n'est que l'année suivante, en 1648, par le traité de Westphalie, que l'indépendance complète des Cantons suisses vis-à-vis de l'Empire fut reconnue.

Si la qualité de noble accordée à la famille Roguin ne fut pas reconnue dès l'origine par LL. EE. de Berne, elle le fut par contre par les souverains à la cour desquels les Roguin servirent. En effet, plusieurs membres de cette famille se distinguèrent au service étranger. Jean et Etienne furent les chefs de deux branches de la famille. Albert-Louis (1693—1737) petit fils d'Etienne se distingua par sa bravoure à la bataille de Villmergen en 1712, puis il entra au service de France, et en 1731 il leva pour le roi de Sardaigne un régiment dont il devint le premier



Fig. 36. Ex libris d'un des colonels de Roguin au service de Sardaigne.

colonel-propriétaire. Son neveu Jonas François (1708—1781) fut colonel dans le même régiment, puis général-major. Un arrière-petit-fils de Jean Roguin, chef de la branche ainée, soit Augustin-Gabriel (1700—1744) fut officier des Gardes du roi de Pologne, puis en 1744 colonel-propriétaire du régiment de Roguin à Turin. Ses deux neveux Augustin-Gabriel (1714—1796) et Georges Augustin (1718—1788) parvinrent aussi au grade de colonel, le premier au service du roi de Pologne, le second au service du roi de Sardaigne.

Nous reproduisons ici (fig. 36) un ex libris ayant appartenu à l'un des colonels que nous venons de citer. On remarquera qu'à partir du XVIII<sup>e</sup> une modification fut introduite dans les armoiries de la famille, soit une bordure d'or ajoutée aux quartiers 2 et 3.

Suivant la coutume de cette période la particule était ajoutée alors aux noms des familles anoblies, même si la chose n'était pas spécifiée dans les lettres de noblesse.

C'est ainsi qu'à la cour de Turin les différents colonels furent toujours dénommés de Roguin dans les documents officiels.

Le 16 janvier 1783 LL. EE. de Berne reconnurent et confirmèrent les titres de noblesse accordés à cette famille et autorisèrent ses membres à se qualifier de nobles tant dans les actes publics que dans les actes privés.

Pierre-Louis Roguin de la branche cadette de la famille, s'était fixé à Dresde, en 1848, auprès de sa sœur qui avait épousé un baron de Kochtitzky. Celle-ci désirait s'assurer les avantages que les lettres de noblesse, conférées à sa famille, pouvaient lui procurer à la cour de Saxe. Dans ce but, son frère Pierre Louis déposa auprès du Tribunal de Nyon une demande de rectification d'état-civil pour lui et pour sa sœur. Le Tribunal ordonna cette rectification par une décision du 8 février 1848, qui fut confirmée par le Tribunal cantonal. C'est en vertu de cette décision que les descendants de Pierre-Louis de Roguin, soit les représentants de la branche cadette, continuèrent à porter la particule, déjà portée par leurs ancêtres au XVIII<sup>e</sup> siècle, tandis que les représentants de la branche ainée, qui n'avaient fait aucune requête dans ce sens, se sont contentés de porter comme auparavant le nom de la famille sans particule.

Nous avons vu que les deux frères anoblis en 1647, furent les chefs des deux branches de la famille, encore existantes. Jean fut le chef de la branche ainée représentée aujourd'hui par M. Ernest Roguin, ancien conseiller de Légation et ancien professeur de droit à l'Académie, puis à l'Université de Lausanne, fils de M. Jules Roguin (1823—1908) qui fut Conseiller d'Etat, Juge fédéral et professeur à l'Université de Genève. Etienne Roguin, frère de Jean, fut le chef de la branche cadette, représentée aujourd'hui par le Colonel Emmanuel de Roguin, banquier à Lausanne, fils de M. Louis de Roguin (1854—1906), lieutenant-colonel et banquier à Lausanne.

(à suivre.)

## Eine Wappenscheibe der Grafen von Tierstein.

Von L. A. BURCKHARDT.

Am 30. November 1519 starb in Basel als letzter Legitimer seines Geschlechts, erst 44 jährig, Graf Heinrich von Tierstein; er und sein um nur ein Jahr älterer, aber schon 1514 verstorbener Bruder Oswald II. waren die einzigen Kinder Graf Oswalds I. und der Gräfin Ottilia von Nassau. Mit ihrem Vater hatte das 1048 erstmalig in die Geschichte eintretende Geschlecht einen letzten Höhepunkt erreicht. Er war, gleich seinen Vordern, Herr zu Tierstein und Pfeffingen, sowie Pfalzgraf des Hochstifts Basel; zusammen mit seinem Bruder Wilhelm wurde er dann 1480 durch Kaiser Friedrich auch noch mit der Hohkönigsburg oberhalb Schlettstadt belehnt, mit dem Auftrag, die zum Teil in Trümmern liegende Burg wieder aufzubauen. Sie taten es auf besonders grossartige Weise: auf sie geht im wesentlichen die ganze spätere und gegen früher stark vergrösserte Anlage zurück. Das Schloss war fortan die bevorzugte Residenz des Geschlechts; die Stammburg Tierstein war seit Jahrzehnten an Solothurn verpfändet und Pfeffingen in einem